

En outre, le montant maximum d'un prêt est majoré de 315 \$, pour chaque mois de l'année d'attribution pendant lequel l'étudiant est dans l'une des situations visées aux paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa de l'article 24.

Le montant prévu au deuxième alinéa est porté à 415 \$ si l'étudiant fréquente un établissement de l'ordre d'enseignement universitaire, au deuxième ou au troisième cycle, ou si l'étudiant, étant déjà titulaire d'un diplôme de premier cycle délivré au Québec ou d'un diplôme de premier cycle ou son équivalent obtenu à l'extérieur du Québec, fréquente un établissement de l'ordre d'enseignement universitaire, au premier cycle.»

3. L'article 59 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 8^o par les montants suivants :

1^o «22 000 \$» ;

2^o «16 000 \$» ;

3^o «23 000 \$» ;

4^o «30 000 \$» ;

5^o «36 000 \$» ;

6^o «42 000 \$» ;

7^o «48 000 \$» ;

8^o «55 000 \$» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants «25 000 \$», «45 000 \$» et «60 000 \$» par les montants «27 000 \$», «55 000 \$» et «70 000 \$».

4. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin du paragraphe 6^o, de «qui excèdent 1 200 \$ par année d'attribution».

5. Malgré l'article 29.1 du Règlement sur l'aide financière aux études introduit par l'article 1 du présent règlement, l'étudiant qui a bénéficié d'une aide financière du ministère de l'Éducation pour l'achat d'un ordinateur n'est pas admissible à l'allocation accordée en application de cet article.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

42800

Gouvernement du Québec

Décret 699-2004, 30 juin 2004

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Pataugeoires et piscines publiques — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques

ATTENDU QUE les articles 31, 46, 71 et 87 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.17) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 2 octobre 2002, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 46, 71 et 87)

1. Les articles 72, 76 et 95 du Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques sont abrogés.
2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42801

Gouvernement du Québec

Décret 703-2004, 30 juin 2004

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de pêche — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les activités de pêche par le décret n° 952-2001 du 23 août 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mars 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard des articles 1 et 2 de ce projet concernant les nouvelles obligations auxquelles devrait se conformer le titulaire d'un permis de pêche pour pêcher dans les secteurs Weh Sees Indohoun et Eastmain de la zone 22;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés à l'égard de l'article 3 de ce projet concernant une nouvelle obligation pour un titulaire d'un permis de pêche pour résident, à savoir d'utiliser les services d'un pourvoyeur, pour pêcher au cours d'une certaine période, ou pour pêcher à certains endroits, dans la zone 23;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9°)

1. Le Règlement sur les activités de pêche est modifié à l'article 2.1 :

1° par le remplacement de « de plus il doit y faire rapport » par « de plus, il doit, au terme de sa pêche quotidienne ou de son séjour, y faire rapport »;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le titulaire, visé au premier alinéa, doit se conformer aux dates et aux endroits mentionnés au droit d'accès. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

* Le Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.17) n'a subi aucune modification.

* Les seules modifications au Règlement sur les activités de pêche édicté par le décret n° 952-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6149) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1506-2002 du 18 décembre 2002 (2003, *G.O.* 2, 94).